

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte

Service environnement et prévention des risques
Unité police de l'eau et de l'environnement

Nos réf. : 2019/ 266 /DEAL/SEPR/UPEE
Vos réf. : 08/SFU/CC/2019
Affaire suivie par : Andjibou HAROUNA
andjibou.harouna@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 69 63 35 36
Courriel : pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr

Mamoudzou, le 21 MARS 2019

Le Directeur,

à

Madame Hanima IBRAHIMA JOUAWOU
Maire de la commune de Chirongui

Hôtel de Ville
97 620 CHIRONGUI

Objet : Demande de complétude du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement relatif au projet de construction du lotissement Stade à Chirongui déposé le 6 mars 2019

PJ : courrier d'abandon de la procédure d'instruction du dossier DE/2018/15

Envoi en recommandé avec accusé de réception

Vous avez déposé le 6 mars 2019 au guichet unique de la police de l'eau et l'environnement, trois exemplaires papier d'un dossier intitulé « dossier de synthèse, analyse des incidences et enjeux du projet de lotissement loi sur l'eau ».

Après examen, je vous informe que le dossier reçu ne comporte pas toutes les pièces réglementaires requises pour un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement et ne me permet pas de poursuivre son instruction. Vous trouverez en annexe le contenu attendu pour un dossier de déclaration, qui est fixé à l'article R.214-32 du code de l'environnement.

Pour rappel, un dossier incomplet a déjà été reçu au guichet de la police de l'eau et de l'environnement le 17 juillet 2018 pour le même projet et enregistré sous le numéro DE/2018/15. Une demande de complétude vous a été transmise par courrier du 31 juillet 2018. Cette lettre du 31 juillet 2018 précitée vous accordait un délai de 3 mois pour compléter le dossier. En l'absence de réponse dans le délai imparti, une notification d'abandon de la procédure d'instruction vous a été adressée par courrier du 5 décembre 2018 que vous trouverez ci-jointe, vous précisant la nécessité de déposer un nouveau dossier pour relancer les démarches. Ce dossier numéro DE/2018/15 est clos et les éléments reçus le 6 mars 2019 ne peuvent servir de compléments pour relancer son instruction.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que chaque pétitionnaire doit établir son dossier en fonction de son projet et en proportion des incidences identifiées sur le milieu aquatique et des mesures proposées pour les éviter, les réduire ou les compenser en conséquence (dans cet ordre d'analyse). L'analyse fournie n'est pas recevable aux regards des enjeux du projet notamment la gestion des eaux pluviales et apporte de nombreuses affirmations non justifiées, qui portent confusion. En exemple, on peut citer :

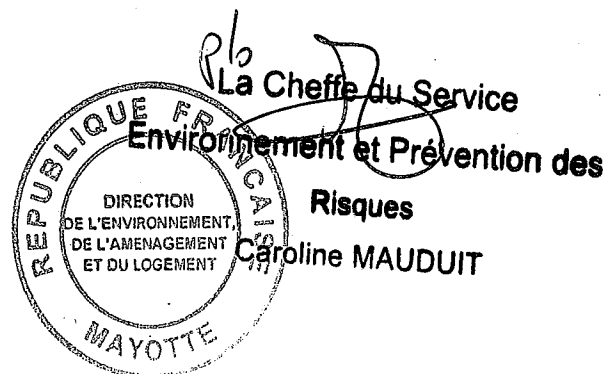
- p.7 : « le milieu concerné par le projet est le torrent » ;
- p.7 : « les usages et activités sur lesquels les travaux projetés pourraient avoir des incidences (activités touristiques et de loisirs : canyoning, hydroélectricité, etc.) » ;

- p.10 : « travaux de construction de l'ouvrage de prise d'eau projetés » ;
- p.10 : « impact du plan d'eau sur un cours d'eau » ;
- p.15 : « le canyoning (partie 2 depuis le Pont des Travers) ne sera pas praticable pendant la durée des travaux au niveau de la prise d'eau (environ 2 mois) et de la prise de la conduite en traversée amont du Pont des Travers » ;
- p.17 : « les mesures proposées » : aucune mesure ;
- p.21 : « compatibilité du projet avec la DCE et le SDAGE de Mayotte » : le projet doit justifier de façon claire et précise pourquoi il est compatible avec le SDAGE.

Je vous remercie de bien vouloir compléter votre dossier (trois exemplaires papier et un exemplaire informatique), dans un délai maximal de trois mois. En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, il sera fait opposition tacite à votre déclaration.

L'unité police de l'eau et de l'environnement en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur



Annexe : contenu d'un dossier de déclaration

Article R214-32 du Code de l'environnement

I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II.-Cette déclaration, remise en trois exemplaires et sous forme électronique, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

[...]

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte

Service environnement et prévention des risques
Unité police de l'eau et de l'environnement

Nos réf. : 2018/ 1053/DEAL/SEPR/UPEE

Vos réf. : 201/SFU/CC/2018

Affaire suivie par : Andjibou HAROUNA

andjibou.harouna@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 69 63 35 36

Courriel : pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr

Mamoudzou, le 05 DEC. 2018

Le Directeur,

à

Madame le Maire de la commune de Chirongui

Hôtel de Ville
97 620 CHIRONGUI

Objet : Abandon de la procédure d'instruction du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement concernant le projet de construction du Lotissement « STADE » à Chirongui
PJ : Courrier du 31 juillet 2018

Vous avez déposé en date du 17 juillet 2018 un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif au **projet de construction du lotissement « STADE » à Chirongui**, enregistré au guichet unique de la police de l'eau et de l'environnement sous le numéro DE-2018-18.

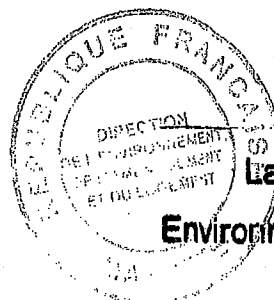
Par courrier en date du 31 juillet 2018, une demande de renseignements complémentaires vous a été adressée, précisant, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, que votre réponse devait intervenir dans un délai maximal de trois mois.

Ce délai est aujourd'hui dépassé, aussi je me vois dans l'obligation de considérer que vous renoncez à cette déclaration et de clore votre dossier.

Au cas où vous souhaiteriez relancer cette démarche, il vous appartiendra de transmettre au guichet unique police de l'eau et de l'environnement, un nouveau dossier de déclaration modifié et complété, et prenant en compte les remarques formulées dans le courrier précité que vous trouverez ci-joint.

Mon service est à votre disposition pour tout renseignement que vous souhaiteriez.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le Directeur,

La Cheffe du Service

Environnement et Prévention des

Risques

Caroline MAUDUIT

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00

Tél. : 02 69 61 12 54 - fax : 02 69 61 07 11

BP 109 Terre plein de M'tsapéré

97 600 Mamoudzou